

DECISION N° 2023/01 - Décision du Maire – Assistance contentieuse et précontentieuse – incendie du 16 janvier 2023.

Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 16 janvier 2023 aux environs de 16h30 sur la zone industrialo-portuaire de la ville, dans une des quatre cellules d'un entrepôt de stockage, louée par la société Bolloré Logistics, dans laquelle y était stocké un nombre important de batteries au lithium.

Considérant l'intensité de l'incendie qui a provoqué des explosions puis une propagation des flammes aux deux autres cellules les plus proches (dans lesquelles étaient stockés environ 70 000 pneus et combustibles divers (bois, cartons etc.) louées aux sociétés Districash et Ziegler.

Considérant les préjudices supportés par la ville résultants de cet événement,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

Décide,

Article 1 :

De confier à Maître Philippe HUON, avocat au Barreau de Rouen (SELARL Huon & Sarfati - 33 Avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) une mission d'assistance et de représentation de la commune de Grand-Couronne en vue de mener à bien la défense de ses intérêts à la suite de l'incendie sus décrit.

Précise que le périmètre de la mission comprend le conseil et l'assistance dans les différentes phases des procédures administrative et judiciaire, et à rédiger les actes nécessaires, en vue de solliciter réparation des préjudices subis. Le cas échéant, assister et négocier au nom de la commune un protocole transactionnel, si la possibilité d'un accord amiable se révèle possible en cours de procédure.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Mme Géraldine DHOYE-PERREY
Administration.generale@ville-grandcouronne.fr
Notre référence : Adm2023-02-CA n°2023-01

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'honoraires correspondante et la signer.

Fait à Grand-Couronne, le 1^{er} février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20230202-DEC-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/02/2023
Affichage 02/02/2023

Julie LESAGE
Maire
Conseillère départementale



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.